

Séance ordinaire du conseil municipal de Bois-Franc, tenue le mercredi 2 février 2022, à compter de 18 h 30, au Centre communautaire Donat Hubert de Bois-Franc.

Sont présents :Mme Kim Bernatchez                   Mme Suzanne Guilbault  
                  M. Philippe St-Jacques                   M. Nyx Pilon  
                  Mme Michelle Payette                   M. François Beaumont

formant quorum sous la présidence de la mairesse, Mme Julie Jolivette.

Mme Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, occupe le siège de secrétaire.

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

2022-RAG-6453

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le conseiller Philippe St-Jacques propose et il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et avec l'ajout suivant :

- 6.1 Envoi de communication pour la neige
- 6.2 Adoption du rapport d'activités pour le Schéma de couverture de risques en incendie
- 6.3 Incendie chez Matra Inc.
- 6.4 Demande de transit pour VTT au MTQ sur chemin Bois-Franc/Montcerf
- 6.5 Nomination du responsable de la bibliothèque
- 6.6 Déneigement des boîtes postales
- 6.7 Appui à la MRCVG

Adoptée.

2022-RAG-6454

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2022**

La conseillère Kim Bernatchez propose et il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 10 janvier 2022 tel que présenté.

Adoptée.

2022-RAG-6455

### **ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET DES COMPTES PAYÉS DE LA PÉRIODE**

Le conseiller Philippe St-Jacques propose et il est unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer au montant de 90 279.51 \$ et la liste des comptes payés au montant de 122 599.33 \$ telle que présentée.

Adoptée.

### **Certificat de disponibilité**

Je soussignée, Annie Pelletier, directrice générale de la municipalité de Bois-Franc, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

---

Annie Pelletier, directrice générale

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Liste des argents reçus**

Présentation de la liste des argents reçus au 26 janvier 2022 au montant de 74 160.87 \$.

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Liste des arrérages de taxes et autres comptes à recevoir au 26 janvier 2022**

Présentation de la liste des arrérages de taxes au montant de 66 963.16 \$ intérêts inclus.

Présentation de la liste des autres comptes à recevoir au montant de 6 369.62 \$.

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Conciliation bancaire**

La directrice générale mentionne que la conciliation bancaire de janvier 2022 sera présentée à la prochaine assemblée.

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **État de revenus et dépenses**

La directrice générale mentionne que l'état des revenus et dépenses pour janvier 2022 sera présenté à la prochaine assemblée.

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Rapport des permis émis**

Présentation du rapport des permis émis pour janvier 2022.

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Demande de diminution de vitesse sur une petite portion de la Route 105**

La directrice générale présente une demande de diminution de vitesse sur une portion de la Route 105. Ce dossier sera revu plus tard puisqu'il y a possibilité que cette demande ne soit plus nécessaire.

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Audit de conformité – Transmission du rapport financier**

La directrice présente au conseil un nouvel audit de conformité fait par la Commission Municipale du Québec concernant la transmission du rapport financier. Pour les quatre dernières années, tout est conforme.

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Programme les Fleurons du Québec**

La directrice présente au conseil le formulaire d'adhésion pour les Fleurons du Québec. Comme nous avons énormément de contrainte à l'effet que la municipalité est située en grande partie sur la Route 105, il serait très difficile pour la municipalité d'atteindre tous les objectifs demandés. Par contre, la mairesse mentionne que ce serait bien de penser à faire un concours pour inciter les gens à fleurir leur terrain.

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Demande d'appui de la municipalité de Low**

La directrice générale présente au conseil une demande d'appui de la municipalité de Low pour une demande d'aide financière pour régler les problématiques de la téléphonie cellulaire sur le territoire de la municipalité de Low. Comme plusieurs appuis on déjà été fait en ce sens par le passé, la municipalité ne voit pas l'utilité d'appuyer encore.

2022-RAG-6456

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT #204 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE BOIS-FRANC**

### **RÈGLEMENT # 204**

#### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE BOIS-FRANC**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 30 janvier 2018 le *Règlement numéro 175 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;*

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [\*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives\*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** la directrice générale et secrétaire trésorsière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par la conseillère Michelle Payette à la séance du 10 janvier 2022;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SUZANNE GUILBAULT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 204 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 204 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en

vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

**Code :** *Le Règlement numéro 204 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

**Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Bois-Franc.

**Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

**Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

**Membre du conseil :** Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

**Municipalité :** La Municipalité de Bois-Franc.

**Organisme municipal :** Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
  - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
  - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

#### 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

#### 5.2.3 Conflits d'intérêts

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d' élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d' élu municipal.

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts

personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

#### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

#### 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

#### 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste

d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 175 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 30 janvier 2018 ainsi que tous ceux qui n'ont pas été abrégé par le passé.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

\_\_\_\_\_  
Julie Jolivette,  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Annie Pelletier,  
Directrice générale

Adoptée.

2022-RAG-6457

## **MODIFICATION AU RÈGLEMENT #156 – RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET NOMINATION DES NOUVEAUX MEMBRES**

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme n'est plus en fonction et que les membres nommés dans le passé ne sont plus actifs;

CONSIDÉRANT QUE nous devons avoir un comité consultatif d'urbanisme en fonction pour les dossiers qui touche celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune rémunération prévue au règlement pour le membre du comité;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Kim Bernatchez propose et il est unanimement résolu de modifier le règlement #156 afin d'y ajouter l'article 8 – lors de chaque séance du comité consultatif d'urbanisme, les membres présents auront droit à une rémunération de 50 \$ chacun. Les nouveaux membres du comité sont les suivants :

- Leila Danis (citoyenne)
- Gilles Renaud (citoyen)
- Samuel Malette (citoyen)
- Julie Jolivette (citoyenne et mairesse)
- Michelle Payette (citoyenne et conseillère)

Adoptée.

## **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

### **Entente suite à l'approbation de financement dans le Fonds Canadien de revitalisation des communautés**

La directrice générale présente au conseil l'entente signée dans le cadre du financement dans le Fonds Canadien de revitalisation des

communautés. Cette subvention a été obtenue dans le cadre de notre demande pour la cuisine extérieure.

#### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

##### **Conseil en bref**

La directrice remet au conseillers une copie du conseil en bref de la MRC Vallée-de-la-Gatineau du mois de janvier 2022 pour leur information.

#### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

##### **Résolutions de la MRCVG**

La directrice présente au conseil une résolution de la MRCVG qui mentionne que Mme Chantal Lamarche est désignée à titre de représentante de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau au sein du conseil d'administration de la SEPAQ.

#### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

##### **Communiation d'Xplornet**

La directrice présente au conseil une lettre reçue d'Xplornet. Ceux-ci mentionne qu'ils s'apprêtent à déployer la fibre optique dans la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et qu'ils vont bientôt entrer en communication avec nous afin de planifier une rencontre.

#### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

##### **Déclaration d'élection au conseil d'administration de la FQM région administrative 07- Outaouais**

La directrice présente au conseil une lettre de la FQM qui confirme l'élection de Mme Chantal Lamarche au sein du conseil d'administration de la FQM.

2022-RAG-6458

#### **ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS POUR LE SCRI POUR L'AN 4 (2021)**

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie : « Toute autorité locale ou régionale et toute régie inter municipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie »;

CONSIDÉRANT QUE la Directrice générale madame Annie Pelletier a déposé le rapport annuel pour l'année 2021 pour adoption par le conseil;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller François Beaumont propose et il est unanimement résolu que ce conseil ait pris connaissance du rapport annuel du plan local de mise en œuvre du Schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la municipalité de Bois-Franc pour l'année 2021 et l'adopte tel que déposé;

Et qu'une copie de la présente résolution accompagnée du rapport annuel soit acheminée au Coordonnateur-préventionniste de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, monsieur Louis Gauthier, qui le transmettra au Ministère de la Sécurité publique.

Adoptée.

#### **NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

##### **Incendie chez Matra Inc.**

Le conseil tient à préciser que la municipalité est de tout cœur avec eux et les employés suite à cet incendie ayant causé beaucoup de dommage. Le conseil est aussi d'avis qu'une rencontre serait nécessaire avec eux afin de voir les options qui s'offrent suite à cet incendie.

2022-RAG-6459

##### **DEMANDE DE TRANSIT POUR VTT AU MTQ SUR LE CHEMIN BOIS-FRANC/MONTCERF**

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de sentier pour VTT qui passe dans la municipalité de Bois-Franc;

CONSIDÉRANT QU'il y a un sentier qui passe dans la municipalité de Montcerf-Lytton, mais qu'il n'y a aucun moyen pour les citoyens de Bois-Franc de s'y rendre sans passer dans un chemin public;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Michelle Payette propose et il est unanimement résolu de demander au Ministère des Transports du Québec de faire du chemin Bois-Franc/Montcerf un chemin transit pour les VTT afin que les citoyens de Bois-Franc puissent se rendre dans les sentiers en toute sécurité.

Adoptée.

2022-RAG-6460

##### **NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT POUR RÉSEAU BIBLIO OUTAOUAIS**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Bois-Franc doit avoir un représentant pour le Réseau Biblio de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller Nyx Pilon est intéressée par ce poste;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Kim Bernatchez propose et il est unanimement résolu de nommer le conseiller Nyx Pilon comme représentante de la municipalité de Bois-Franc au Réseau Biblio de l'Outaouais.

Adoptée.

2022-RAG-6461

##### **BOITES POSTALE – DÉNEIGEMENT**

CONSIDÉRANT QUE les boîtes postales situées dans la municipalité de Bois-Franc ne sont jamais nettoyées comme il le devrait;

CONSIDÉRANT QU'il en va de la sécurité des citoyens puisque bien souvent, il y a tellement d'accumulation de neige devant les boîtes qu'il y a un gros risque, surtout pour les personnes âgées, de faire une chute;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Suzanne Guilbault propose et il est unanimement résolu de demander à Poste Canada comment fonctionne les contrats de déneigement et dans l'éventualité où il n'y a pas de contrat de donné, nous aimerions savoir qui a l'obligation d'entretenir les boîtes postales le long des routes.

2022-RAG-6462

**APPUI À LA MRCVG – DEMANDE D'INTERVENTION AU MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, M. PIERRE DUFOUR – ARTICLE 182 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER**

**CONSIDÉRANT** les résolutions 2021-R-AG088, 2021-R-AG118, 2021-R-AG134 et 2021-R-AG252 adoptées par le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau demandant notamment l'intervention du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, quant au maintien de la base principale de la SOPFEU sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré les demandes répétées, l'implication d'un comité local d'urgence et des élu(e)s de l'Outaouais et des Laurentides ainsi que les rencontres tenues avec des représentants de la SOPFEU et du gouvernement provincial, les préoccupations adressées par les acteurs val-gatinois n'ont pas été considérées;

**CONSIDÉRANT QU'**il revient au ministre, en vertu de l'article 181 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* de « reconnaître, pour un territoire qu'il délimite, un organisme à but non lucratif à titre d'organisme de protection des forêts contre les incendies » et que cet organisme est « chargé d'organiser la protection des forêts contre les incendies pour le territoire pour lequel il est reconnu » et qu'il « accomplit sa charge en conformité avec les orientations et les directives que lui indique le ministre »

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 182 de la *Loi* prévoit également que « l'organisme de protection prépare, en conformité avec les exigences du ministre, un plan d'organisation pour la prévention et l'extinction des incendies en forêt pour le territoire pour lequel il est reconnu » et que ce plan « est soumis au ministre pour approbation dans le délai fixé par ce dernier », lequel peut l'approuver avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 187.2 et 187.3 et 187.4 de la *Loi* font état des obligations de l'organisme reconnu quant à la transmission de documents financiers et de renseignements sur ses activités;

**CONSIDÉRANT QU'**il appert donc de ces dispositions que le ministre a autorité sur l'organisation de protection reconnue, notamment en ce qui a trait au Plan d'organisation pour la prévention et l'extinction des incendies en forêt et de ses finances;

**CONSIDÉRANT QUE** le financement de l'organisme reconnu, la SOPFEU, est majoritairement octroyé par le gouvernement du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministre peut intervenir en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 182 et suivants de la *Loi*, en réponse aux décisions prises par le conseil d'administration

de la SOPFEU et des impacts de celles-ci sur le territoire actuellement desservi par la base principale de Maniwaki;

**CONSIDÉRANT QU'**il est inconcevable et inacceptable que les demandes d'intervention présentées à cet effet soient à jour demeurées sans réponse satisfaisante, laissant présumer un manque d'écoute et de volonté politique quant à une quelconque implication dans le dossier;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité local d'urgence a, en juin 2021, accepté de reporter les démarches prévues dans le dossier en raison de la saison des feux, conditionnellement à ce que les travaux demeurent en suspens pour toutes les parties, avec reprise des discussions en septembre 2021;

**CONSIDÉRANT QU'**en septembre 2021, le comité local d'urgence a malheureusement constaté que cette condition n'aurait pas été respectée et que des travaux se seraient poursuivis quant aux modifications à apporter à la structure organisationnelle de la SOPFEU, les mettant devant un fait accompli, tel qu'en fait foi la réponse adressée à M. Jean-Paul Gélinas par le directeur général de la SOPFEU, M. Éric Rousseau, le 22 novembre 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau se sent désabusé face aux récentes décisions prises par le gouvernement et ses organismes mandataires, ayant des impacts sur la région et face aux combats, à force non égale, qui doivent être menés;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau s'adresse à nouveau au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, à titre de ministre, mais également à titre de député du gouvernement de la CAQ, gouvernement des régions, pour lui demander d'intervenir face à la décision de la SOPFEU de transférer les opérations du Centre régional de lutte, actuellement basé à Maniwaki, vers Val-d'Or.

**EN CONSÉQUENCE**, la conseillère Kim Bernatchez propose et il est unanimement résolu d'appuyer le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau dans sa demande au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, d'intervenir face aux récents changements de structure organisationnelle annoncés par le conseil d'administration de la SOPFEU, particulièrement en ce qui trait au transfert du CRL vers la base de Val-d'Or, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Adoptée.

2022-RAG-6463

#### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

La conseillère Suzanne Guilbault propose et il est unanimement résolu que la présente séance soit levée.

Adoptée.